

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT PAR MICRO-TIRS DE MINES

Entreprise MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN

Ecoquartier durable méditerranée du REAL MARTIN - Route de PUGET-VILLE à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU le permis de construire n°P.A.083089120.P0002 délivré le 06 août 2020 par M. Patrick MARTINELLI, Maire de La Ville de PIERREFEU-du-VAR, à la SPL Méditerranée – représentée par M. CHABAUD Laurent en sa qualité de directeur général – domiciliée Place du Général de GAULLE à LA VALETTE-du-VAR (83160) ;

VU la demande de prolongation formulée le 01/08/2022 par l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN, représentée par M. LOUIS, sise 865, avenue de BRUXELLES – ZE Les Playes à LA SEYNE-sur-MER (83500) ;

VU les habilitations à l'emploi de produits explosifs de M. Dominique LOUIS délivrée par la Préfecture du Var le 09/10/1996 et l'ensemble des documents administratifs connexes, cours de validité, liés à son activité ;

VU le certificat d'acquisition d'explosifs délivré le 02/08/2021 à l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des micro-tirs de mines en raison de la présence d'une roche très dure et permettre le bon déroulement des opérations de terrassement sur le chantier de l'Ecoquartier durable méditerranéen du REAL MARTIN ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains en éditant une réglementation particulière et provisoire pour permettre ces travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN est autorisée à procéder à des travaux de terrassement par micro-tirs de mines sur le chantier de l'Ecoquartier durable méditerranéen du Real Martin, du 01/09/2022 au 29/10/2022 inclus, dates prévisionnelles de durée des travaux.

Article 2 : Les micro tirs seront exclusivement autorisés sur la période donnée, du jeudi 1^{er} septembre 2022 au samedi 29 octobre 2022 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et devront être annoncés par avertisseur sonore.

Article 3 : Les micro tirs devront se dérouler conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions transmises par l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN, en particulier : .../...

Chaque tir sera effectué à la perforatrice manuelle en diamètre de quatre (4) centimètres, sur une profondeur de quatre-vingt (80) centimètres avec une charge unitaire de cent (100) grammes.

Chaque trou sera chargé avec un détonateur micro-retard pour réduire l'onde de choc et chaque tir sera recouvert d'une couche de terre de deux (2) mètres afin d'annuler toutes les projections et d'atténuer le bruit du tir.

L'onde de choc de chaque tir sera contrôlée par capteurs et sismographes.

Les consignes de sécurité propres aux travaux de micro-minage seront appliquées sur le chantier avec blocage et surveillance des accès pendant chaque tir.

En cas d'intempéries, incident ou accident qui pourraient interrompre une séance quotidienne de micro-tirs, les explosifs restants seront sous la surveillance du personnel de l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** jusqu'à leur retrait par le fournisseur. Aucun explosif ne sera stocké sur le chantier en dehors des jours autorisés.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire et des éléments de protection liés au chantier seront assurés par les soins de l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses micro-tirs de mines, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : En cas de dégradation ou de salissure aux abords du chantier, sur le domaine public communal, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** n'a le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 août 2022

Le Maire,

MARTINELLI

